



Arrêt

n° 215 766 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2016, par X et X, qui se déclarent de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « des décisions respectives intitulées chacune : « *décision mettant fin au séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire* », conformes à l'annexe 21 de l'A.R. du 8 octobre 1981, prises à leur endroit par l'Office des Etrangers, le 11 octobre 2016 et notifiées le 23 novembre 2016 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me MOSTAERT *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 novembre 2013, la première requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, laquelle lui a été délivrée le 18 décembre 2013.

1.3. Le 19 décembre 2013, la seconde requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de descendante de la première requérante. Le même jour, elle s'est également vue délivrer une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérantes, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, notifiées à celles-ci le 23 novembre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première requérante :

« En date du 26.11.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [H.C.S.] » ainsi qu'une affiliation auprès d'une Caisse d'Assurances Sociales pour travailleurs indépendants. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.12.2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée percevant le revenu d'intégration sociale depuis février 2014, plusieurs enquêtes socioéconomique lui ont été envoyées afin d'avoir des précisions sur la effectivité (sic) de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus.

Suite à l'enquête du 02.12.2014, l'intéressée a produit une attestation d'inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales ainsi qu'un courrier dans lequel l'intéressée déclare travailler comme femme de ménage depuis le 01.12.2014.

Suite à la seconde enquête datée du 27.07.2015, l'intéressée a fourni une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une nouvelle affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et un courrier dans lequel l'intéressée stipule être associé actif (sic) pour la société « [N.S.] » depuis le 11.08.2015.

En réponse à l'enquête socio-économique du 01.08.2016, l'intéressée a produit une attestation du gérant de la société « [T.F.C.] » déclarant que Madame [P.] est associé actif (sic) dans ladite société depuis le 01.08.2016, la preuve d'avoir effectué les démarches pour son inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales ainsi que une (sic) inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Il convient de noter que, bien que l'intéressée ait produit récemment des éléments attestant de son activité en tant que travailleur indépendant, l'effectivité de son activité est contestable. En effet, à plusieurs reprises, l'intéressée a déclaré avoir une activité en tant que travailleur indépendant et a prouvé son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Or, durant ces périodes, elle n'a jamais cessé de percevoir le revenu d'intégration sociale au taux plein chef de ménage (ou légèrement inférieur au taux plein).

Il convient également de souligner que les différentes périodes de ré-affiliations auprès d'une caisse d'assurances sociales, ont eu lieu après réception des demandes de renseignements émanant de l'Office des Etrangers.

Par conséquent, la seule affiliation non accompagnée d'autres éléments tels que des preuves de travail effectif comme travailleur indépendant n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressée répond aux conditions mise (sic) au séjour d'un travailleur indépendant.

De plus, le fait que l'intéressée perçoive le revenu d'intégration sociale au taux complet (ou légèrement inférieur au taux complet) depuis février 2014, démontre qu'elle n'a pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leurs situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et sa fille qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union

européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leurs (sic) propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de sa fille, rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Conformément à l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [P.A.].

En vertu de l'article 42 ter, §1, alinéa 1, 1°, il est également mis fin au droit de séjour de sa fille en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendante.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à sa fille de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elles demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leurs séjour (sic) de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 18.12.2013 et en tant que descendant et qu'elles ne sont pas autorisées ou admises à séjourner à un autre titre ».

- S'agissant de la seconde requérante :

« En date du 19.12.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendante de Madame [P.A.] (...), de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, en date du 11.10.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa mère. En effet, celle-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Interrogée par courriers du 27.07.2015 et du 01.08.2016 sur sa situation personnelle, l'intéressée a produit une affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à partir du 20.07.2016 ainsi qu'une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Bien que l'intéressée ait produit la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, cet élément ne permet pas de juger de l'effectivité de son activité indépendante. En effet, bien que l'intéressée soit affiliée auprès de Xerius, elle continue à percevoir le revenu d'intégration sociale au taux plein chef de ménage.

Par conséquent, la seule affiliation non accompagnée d'autres éléments tels que des preuves de travail effectif comme travailleur indépendant n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressée répond aux conditions mise (sic) au séjour d'un travailleur indépendant.

Pour ce qui est de son inscription auprès d'Actiris en vue de trouver un emploi, il est à noter que cette seule inscription ne permet pas de penser que l'intéressée a des chances réelles de trouver un emploi. Par conséquent, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut lui être maintenu en tant que demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leurs situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et sa fille qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leurs (sic) propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Conformément à l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter, §1, alinéa 1, 1°, il est également mis fin au droit de séjour de sa fille.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à sa fille de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elles demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leurs séjour (sic) de plus de 3 mois en tant que descendantes (sic) obtenu le 19.12.2013 et qu'elles ne sont pas autorisées ou admises à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérantes prennent un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les requérantes reproduisent le prescrit de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, et font valoir ce qui suit : « En l'espèce – s'il est incontestable [que la première requérante] a exercé plusieurs activités professionnelles successives dans notre pays, ce qui lui avait permis de se voir délivrer son attestation d'enregistrement - il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, dès lors qu'il n'est pas contestable qu'elle respecte bel et bien les conditions mises à son séjour puisqu'il est établi qu'elle continue à exercer une activité professionnelle effective.

Il ressort ainsi de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par sa destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative ».

Les requérantes rappellent ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et concluent qu' « En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - doit se voir annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée au regard de la circonstance que la présence de la première requérante sur le territoire ne constituerait pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume dans la mesure où l'article 42bis, §1^{er}, de la loi est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » (le Conseil souligne).

Or, il ressort clairement que la première requérante n'est visée que par la première hypothèse envisagée par cette disposition, c'est-à-dire qu'elle « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'elle n'entre nullement dans la seconde hypothèse, laquelle ne s'applique qu'aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3° » de la loi, à savoir les ressortissants de l'Union qui disposent de ressources suffisantes ou qui sont étudiants. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard du fait que la première requérante ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, ce cas de figure ne lui étant pas applicable.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT